

5 juin 1786

Contrat de mariage entre André Simon, journalier Semussac, et Marie Pourteaud, Semussac.

Sachent Tous Présens et futurs
qu'aujourd'hui cinquième du mois de juin mil
sept cent quatre vingt six, avant midy, par devant le
notaire Royal en Saintonge, a la résidence de Semussac en
Didonne soussigné et présens les tesmoins cy bas nommés
ont été traitées et accordées les conventions du mariage
proposé et qui au plaisir de Dieu s'accomplira, d'entre
André Simon journalier, fils légitime et majeur de
défuns Charles Simon aussi journalier, et de Catherine
Gaboriaud d'une part.

Avec Marie Pourteaud fille aussi légitime et
majeure de vivant Jean Pourteaud l'aîné aussi journalier
et de feu Louise Lavigne, demeurans les parties au
bourg et paroisse de Semussac, d'autre part.

Au quel dit futur mariage a été donné avis et
consentement, savoir de la part du futur époux de sa
personne comme majeur et maître de ses droits et Jeanne
Simon sa sœur germaine,

Et de la part de la future épouse dudit Jean Pourteaud
par son père cy présent, Jeanne Pourteaud épouse d'Etienne
Papin sa sœur germaine et Pierre Lavigne l'aîné marchand son
cousin germain, et autres leurs parens et amis a ce convoqués
et assemblés on promis et promettent se prendre et recevoir à
femme et mary époux en face de l'Eglise et les solemnités
d'icelle préalablement observées et gardées a la première
requisition qui sera de la part de l'un faite a l'autre
aux peines de tous dépens dommages et intérêts.

En faveur et contemplation duquel dit futur mariage
le dit Simon futur époux majeur comme sus-est dit et
maître de ses droits, s'est constitué tous les biens meubles
et immeubles a lui échus et obtenus par les décès des dits feu
Charles Simon et Catherine Gaboriaud ses père et mère en quels
lieux et choses il puissent être et constitués, avec lesquels la

future epouze l'a pris et promis prendre.

Et en même considération dudit futur mariage le dit Jean pourteaud l'a vollontairement fait et constitué a la future epouze sa fille a valloir prémièrement sur les droits mobiliers et immobiliers a elle echus et obtenus par le decés de la ditte feu Lavigne sa mère et subsidiairement du chef de luy dit constituant en **avencement d'hoirie** et en attendant sa future succession a laquelle elle sera reçue a partage avec ses autres enfants, en raportant ou précomptant la présente constitution ; C'est assavoir une piece de terre labourable, sittiée sur les chirons, susdite paroisse de Semussac, contenant soixante **carreaux**, ou environ, mouvante a **agriere** de la Baronnie de Didonne, confrontant d'un coté a celle de Jean-Etienne Noyer et d'autre coté a celle de la D^{me} Virmontois veuve Dubois. Plus la moitié d'une pièce de **cheneviere** assize proche le bourg dudit semussac, meme paroisse que dessus, contenant en total environ huit **carreaux**, tenue a rente de la Seigneurie de la Touche, qui se prendra du coté levand joignant celle de Jacques Guillot et Pour mobilier un lit complet composé de son bois de lit de noyer, foncé dessous seulement avec sa coéte et traversin de coutil fourny de plume, les rideaux de toile blanche n'y ayant point de couverture le tout demy usé plus quatre linceulx, aussy demy neufs, de laquelle constitution évaluée trente livres, le constituant fera délivrance a sa ditte fille aussytôt le mariage accomply, ou au futur pour elle, lequel a promis de s'en charger, de reconnaître le mobillier et d'assigner le tout comme de fait il l'assigne sur ces présentes sur tous ses biens prézens et futurs aux fins de l'hypoteque

avancement d'hoirie :
avance sur héritage

1 **carreau** = 40 m²

agriere :
rente seigneuriale

chènevière :
champ de chanvre

de la future epouze, a compter de ce jour.

Au surplus les futurs epoux ont contracté societté viagère, et sous l'entretien quoy et de tout ce que dessus, aux susdites peines de tous dépens dommages et intérets, les parties ont obligé et soumis tous et chacun leurs biens prézens et futurs a Justice, renonceant -- . Fait et passé au bourg dudit Semussac, etude du notaire, les jour et an susdits prézens tesmoins connus et requis François Mouflet l'ainé laboureur et Jean Merlaud jardinier, demeurant audit bourg et paroisse de Semussac et ont les futurs epoux et ledit Mouflet temoin, déclares ne savoir signer de ce interpellés après lecture faite. La minute est signée Jean Lourteau, P. Lavigne l'ainé Jean Merlaud et du notaire Royal soussigné, contrôlé a Royan le 15 juin 1786 reçu quarante cinq sols, signé Cauroy Loco-Robin.

Extrait du registre

moreau notaire
Scélé Royal

5 juin 1786

Contrat de mariage
d'andré Simon journalier
avec
Marie Pourteau

Semussac

Contrôle	2 ^L - 5 ^s
Papier et sceau	- 12 ^s
Droit de m ^{te}	3 ^L - 0 ^s
Expedition	<u>1^L - 10^s</u>
	7 ^L - 7 ^s

1 Livre = 20 sols
1 sol = 12 deniers

Sachent Tous Prézents & futurs.
 Qu'aujourd'hui cinquième du mois de Juin Mil
 Sept cent quatrevingt. Six, avant Midy, pardevant de
 no^{re} Royal En Sauintong, a sa résidence de Semussac en
 didonne Soussigné & prézents ses tesmoins cy Bas nommés
 ont été traités & accordés, ses Conventions du mariage
 Signoré & quy au plaisir de Dieu Sacompira Plura
 André Simon Journalier, fils légitime & majeur de
 D^{se}neur Charles Simon ausy Journalier, & de Catherine
 Gaboriaud, D'une part.

avec Marie Sourteaud fille ausy légitime &
 majeure de vivant Jean Sourteaud, Paine ausy Journalier
 & de sa^{re} Souite Savigne, demeurans ses parties au
 Bodrog & parroisse de Seinhalla, D'autre part.

au quel dit futur mariage a été donné avis &
 consenteuement Savoir de sa part du futur Epoux de sa
 Personne comme majeure & maître de ses Droits & de sa
 Seueur la Seueur germaine,

Et de la Part de la future Epouse dud. Jean Sourteaud
 son père ex présent, Jean Sourteaud Epoux d'Elle
 Lapin, ses Seueurs germaines & Pierre Savigne & M^{re} son
 cousin germain, & autres & leurs Parens & amis a ce convoqués
 & assemblez ou promis & promettent se prendre & recevoir à
 femme & mary Epoux en face de l'Eglise & des Solemniter
 de celle légalablement observée & gardée à la première
 requisition qui sera de la part de l'un d'eux à l'autre
 aux peines de tout depeur dommages & Interests.

En faveur & contemplation duquel dit futur mariage
 le dit Simon futur Epoux majeur comme sus-est dit Et
 Maître de ses Droits, s'est constitué tous ses biens meubles
 & immeubles a lui échus & obtenus par les deceds des dits seueurs
 Charles Simon & Catherine Gaboriaud ses père & mère ou par leurs
 Seueurs & choses qui puissent être & consistes, avec lesquels d'iceux

future Epouse La priés a promis prendre.

Et En même Consideration dudit futur Mariage d
Le dit Jean pour leant s' a volontairement fait & constitué
a La future Epouse Sa fille a valloir premièrement Sur des
Droits mobiliers & Immobiliers a Elle lehus & obtenu par Le
decès de laditte s^{te} Savigne Sa mère & Subsidièrement
du chef de luy dit constituant En avancement d'hoirie
& En attendant La future Succession a laquelle Elle sera
Recue a partage avec Ses autres Enfants, En Rapportant
ou précomptant La présente constitution. Cest a Navois
vne pièce de terre labourable, située Sur les bords d'icelle
Paroisse de Semussac, contenant Soixante Carreaux, ou Environ
Mouvante a agrière de La Baronnie de Didonne, confrontant
D'un côté a celle de Jean Etienne Noyer & D'autre côté a celle de
La Dame Virimontois V. Dubois. Plus La moitié d'une
Lucie de chevenière assise proche Le Bourg dud. Semussac
même paroisse que dessus, contenant En total Environ huit
carreaux, tenue a rente de La Seigneurie de La Touche qui se
Tendra du côté devant joignant celle de Jacques Guillot &
Sour Mobilier un s^{te} couples composé de loubou de
Lit de noyer, fonce dessous seulement avec Sa côte & traversin
de couil fourny de plume, Les Rideaux de toille Blanche
ny ayant point de couverture de tout demy s^{te}. Plus quatre
L'Insculez, aussy demy neufs, de laquelle constitution évaluée
30... Trente Livres, Le constituant fera de l'instance a Sa fille Elle
aussy tôt Le mariage accompli, ou au futur pour Elle, Laquel
a promis de Sen charger, de Reconnoître s^{te} mobiliers & Sa Vignes
Le tout comme de fait Il s'assigne par ces présentes Sur
Tous Ses Biens présents & futurs aux fins de Hypothèque

De la future Epouse, a compter de ce jour,

Alu, Surplus les futurs Epoux ont contracté
société de ménage Et sont, sont tenus quoy Et De
tout ce que dessus, aux susdites peines de tous dépens
domages & intérêts, & les parties ont obligé & soumis
tous & chascun leurs Bieus présents & futurs a Justice,
Renoucement &c. fait Et Sasse au Bourg dud.
Semussac, Etude du Notaire, & en l'air d'un susdit présent
Esmoins connus & Requir François Moufflet Sainé
Laboureur & Jean Merlaud Sarduier, demourans aud.
Bourg & parroisse de Semussac & ont les futurs Epoux
& ledit Moufflet Esmoins, déclares ne savoir signés de ce
Interpellés après lecture faite. La minute est signée
Jean Sourteaud, P. Savigne &c. Jean Merlaud & du no.
Royal sousigné, Controllé a Noyan le 19 Juin 1861
Quarente cinq sols, signé Caaroy Soco. Robin &c.

Extrait du bégre

scellé &c.

MORAU
Royal

5. Juin 1786.

Contrat de mariage
d'Andre Simon Tour.
avec
Marie Tourteaud.

Summa

Coules _____ 2⁵

Sap^e & Secau _____ 12⁰

Droit de M^o _____ 3⁰

Expes^o _____ 1¹⁰

_____ 7¹⁰